

RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE

POINTS DE CONTRÔLE ET CRITÈRES DE CONFORMITÉ

POUR LA CHAÎNE DE CONTRÔLE DU PRODUCTEUR OU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS AUX OPÉRATEURS DE COMMERCES DE DÉTAIL ET/OU CHAÎNE DE RESTAURANTS

OU

POUR OPÉRATEURS DE COMMERCES DE DÉTAIL ET CHAÎNE DE RESTAURANTS

VERSION FRANÇAISE 6.0

DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ : 23 SEPTEMBRE 2019

OBLIGATOIRE À PARTIR DU : 23 SEPTEMBRE 2020

SOMMAIRE

	INTRODUCTION	3
CoC-SC	PARTIE I. RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DU PRODUCTEUR OU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS AUX OPÉRATEURS DE COMMERCES DE DÉTAILS ET/OU CHAÎNES DE RESTAURANTS.....	5
CoC-SC 1	STRUCTURE DE GESTION	5
CoC-SC 2	CONTRÔLE À LA RÉCEPTION ET À L'EXPÉDITION.....	8
CoC-SC 3	TRAÇABILITÉ	10
CoC-SC 4	IDENTIFICATION ET ÉTIQUETAGE.....	13
CoC-SC 5	PRODUITS PORTANT LE LOGO DU LABEL GGN.....	18
CoC-SC 6	PRODUITS ISSUS DE L'AQUACULTURE.....	22
CoC-SC 7	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, DÉPASSEMENTS ET BIEN-ÊTRE ANIMAL	26
CoC-RSRC	PARTIE II. RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE POUR LES OPÉRATEURS DE COMMERCES DE DÉTAIL ET DE CHAÎNES DE RESTAURANTS.....	28
CoC-RSRC 1	CONTRÔLE À LA RÉCEPTION	30
CoC-RSRC 2	TRAÇABILITÉ	32
CoC-RSRC 3	IDENTIFICATION ET AFFICHAGE	35
CoC-RSRC 4	LOGO DU LABEL GGN.....	36

INTRODUCTION

PARTIE I.

RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DU PRODUCTEUR OU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS AUX OPÉRATEURS DE COMMERCE DE DÉTAILS ET/OU CHAÎNES DE RESTAURANTS

Ce document s'applique à toute entreprise de la chaîne d'approvisionnement devenant légalement propriétaire et/ou prenant le contrôle physique d'un produit certifié GLOBALG.A.P. relevant du champ d'application du présent référentiel. La certification Chaîne de contrôle (CoC) est donc nécessaire pour toutes les parties intervenant dans la chaîne d'approvisionnement qui deviennent légalement propriétaires ou prennent le contrôle physique des produits certifiés et réalisent au moins l'une des activités suivantes :

- (i) vente ou commercialisation des produits concernés accompagnés de justificatifs de vente et/ou avec un emballage produit portant une déclaration affirmant que le produit est certifié selon le référentiel Système Raisonnable de Culture et d'Élevage (IFA) ou CoC ;
- (ii) apposition d'étiquette sur les produits : numéro GLOBALG.A.P. (GGN), numéro CoC ou logo du label GGN ;
- (iii) modification de la composition (par exemple par la transformation, l'abattage, le mélange de différents lots/différents producteurs) ou attribution d'une nouvelle identité (par exemple par le reconditionnement, le réétiquetage) de produits vendus avec une déclaration GLOBALG.A.P.

Voir également : modalités générales 4.4.2 Producteur/groupe de producteurs/entreprise relevant du champ d'application

PARTIE II.

RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE POUR LES OPÉRATEURS DE COMMERCES DE DÉTAIL ET DE CHAÎNES DE RESTAURANTS

Le présent document s'applique uniquement aux sites de grossistes, commerces de détail et chaînes de restaurants vendant des produits en vrac *portant le logo du label GGN (visible pour le consommateur final)* et issus de processus certifiés GLOBALG.A.P. Ces sites doivent faire l'objet d'un contrôle externe par un organisme de certification agréé GLOBALG.A.P. sur la base d'un échantillon tel que spécifié dans les modalités générales CoC, au tableau 1.

Les logos « Aquaculture certifiée GGN », « Floriculture certifiée GGN » et « Agriculture certifiée GGN » sont :



Les sites de grossistes, commerces de détail et chaînes de restaurants vendant uniquement des produits conditionnés (avec sceaux de sécurité) portant le logo du label GGN et/ou un GGN et/ou numéro CoC n'ont pas besoin d'être contrôlés ou certifiés sur le référentiel CoC. Si certains des sites de grossistes, commerces de détail et chaînes de restaurants conditionnent et apposent sur les produits le logo du label GGN, et/ou un GGN et/ou un numéro CoC, le « Référentiel Chaîne de contrôle GLOBALG.A.P. pour la chaîne d'approvisionnement du producteur ou groupement de producteurs aux opérateurs de commerces de détail et/ou chaînes de restaurants » s'applique, et les processus de la chaîne doivent être certifiés en conséquence.

PARTIE I.

RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE POUR LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DU PRODUCTEUR OU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS AUX OPÉRATEURS DE COMMERCES DE DÉTAILS ET/OU CHAÎNES DE RESTAURANTS

M = Exigence Majeure, conformité à 100 % obligatoire ; m = Exigence Mineure, possibilité de ne pas être conforme à un point de contrôle ; R = recommandation

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 1	STRUCTURE DE GESTION			
	<i>L'entreprise doit adopter une structure de gestion répondant aux exigences du référentiel CoC.</i>			
CoC-SC 1.1	Existe-t-il une documentation disponible démontrant clairement que le candidat est, ou appartient à, une entité juridique, qu'il a légalement le droit de mener des activités de négoce et (le cas échéant) de production agricole/aquacole et/ou de manipulation de produits ?	Il doit y avoir une documentation montrant clairement que le candidat est, ou appartient à, une entité juridique. Cette entité juridique doit disposer légalement du droit de mener des activités de négoce et (le cas échéant) de production agricole/aquacole et/ou de manipulation de produits. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-SC 1.2	L'entreprise dispose-t-elle d'une structure de gestion permettant de satisfaire aux exigences du référentiel CoC, et notamment en matière de documentation de procédures, de processus et de formation du personnel en fonction de la taille, du type et de la complexité des activités de l'entreprise ?	<ul style="list-style-type: none"> a) L'entreprise doit disposer d'une autorité centrale responsable de la gestion de la conformité au référentiel CoC qui réponde aux demandes d'information et de documents et communique avec les partenaires commerciaux, le ou les organismes de certification et le secrétariat GLOBALG.A.P. b) L'entreprise doit documenter les procédures et processus CoC adaptés à sa taille, son type et à la complexité de ses activités. c) Le personnel de l'entreprise doit être compétent et formé de sorte à satisfaire aux exigences du présent référentiel. Mention N/A non autorisée.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 1.3	L'entreprise conduit-elle une auto-évaluation de conformité au présent référentiel une fois par an ?	L'entreprise doit avoir mené une auto-évaluation couvrant tous les sites enregistrés dans les 12 mois précédents ; les documents de l'auto-évaluation doivent être remplis et disponibles au moment du contrôle. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-SC 1.4	L'entreprise réalise-t-elle des bilans matières qu'elle documente ?	La documentation relative au bilan matière doit montrer que la quantité de produits vendus en tant que produits certifiés n'excède pas la quantité de produits entrants en provenance de sources certifiées. Ces produits sortants sont calculés sur la base des produits entrants reçus en tant que produits certifiés auxquels on soustrait la perte par conversion et la quantité en stock. Il convient également d'enregistrer les informations sur la quantité (y compris le volume et/ou le poids) de tous les produits certifiés, non certifiés, entrants, sortants et stockés. Ces enregistrements doivent faire l'objet d'une synthèse régulièrement actualisée afin de faciliter le processus de vérification du bilan matière. Les taux de perte par conversion des produits certifiés sortants par rapport aux produits certifiés entrants doivent être calculés, vérifiés et enregistrés pour chaque étape entre la réception et l'expédition des produits certifiés. Les enregistrements des calculs de perte par conversion doivent être mis à disposition des contrôleurs. Les paramètres tels que les déchets, la démarque, les rejets/retours d'articles, etc. doivent être pris en considération. Les pertes peuvent s'élever à zéro, par exemple dans le cas d'un courtier. Il conviendra de mettre à disposition une liste à jour des taux de conversion. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-SC 1.5	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure documentée pour veiller à ce que les non-conformités et réclamations liées aux produits certifiés soient enregistrées, examinées et résolues, avec enregistrement des mesures prises ?	L'entreprise doit disposer d'une procédure documentée pour veiller à ce que les non-conformités et réclamations liées aux produits certifiés soient enregistrées, examinées et résolues, avec enregistrement des mesures prises. Mention N/A non autorisée.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 1.6	L'entreprise conserve-t-elle une liste à jour de tous les sous-traitants (à l'exception des transitaires) manipulant les produits certifiés ? Ces sous-traitants sont-ils classés selon l'évaluation du risque définie dans les modalités générales du référentiel CoC (section 5.5.3) ?	L'entreprise doit conserver une liste à jour de tous les sous-traitants (à l'exception des transitaires) manipulant des produits certifiés, ainsi qu'un document attestant de la dernière mise à jour de vérification des statuts de certification. Tous les sous-traitants doivent être classés en fonction du risque d'erreur d'identification, de substitution ou de dilution de produits certifiés au sein de produits non certifiés. L'évaluation du risque est détaillée dans les modalités générales du référentiel CoC (section 5.5.3). Mention N/A si aucun recours à des sous-traitants.	M	
CoC-SC 1.7	L'entreprise est-elle en mesure de montrer que les sous-traitants à haut risque (sous-traitants menant les activités décrites dans les modalités générales du référentiel CoC, section 5.5) sont contrôlés dans le cadre de la certification CoC de l'entreprise ou détiennent un certificat CoC valide ?	L'entreprise doit démontrer soit que ses sous-traitants à haut risque (sous-traitants menant les activités décrites dans les modalités générales du référentiel CoC, section 5.5) sont contrôlés tous les ans dans le cadre de la certification CoC de l'entreprise (c'est-à-dire que les sous-traitants sont inclus dans le certificat du détenteur de certificat), soit qu'ils détiennent leur propre certificat CoC valide.	M	
CoC-SC 1.8	L'entreprise conserve-t-elle des enregistrements précis des achats et ventes ?	L'entreprise doit conserver et rendre disponibles les enregistrements des achats et ventes pertinents, et notamment, sans toutefois s'y limiter, les bons de commande, produits achetés et quantités, contrats d'achat, factures de fournisseurs, bons de livraison des fournisseurs, informations sur les transporteurs et expéditeurs, contrôles à la réception des marchandises entrantes, reçus/factures détaillant les produits vendus avec les quantités, contrats de vente, factures de vente, bons de livraison de ventes, informations sur les transporteurs et expéditeurs, contrôles à l'expédition des marchandises sortantes. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-SC 1.9	L'entreprise conserve-t-elle des enregistrements pendant au minimum un an après la date d'expiration des produits ou durant une période exigée par la loi (la durée à respecter étant alors la plus longue des deux) ?	L'entreprise doit conserver des enregistrements pendant au minimum un an après la date d'expiration des produits ou selon les critères exigés par la loi (la durée à respecter étant la plus longue des deux). Mention N/A non autorisée.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 2	CONTRÔLE À LA RÉCEPTION ET À L'EXPÉDITION			
	<i>L'entreprise doit mener un contrôle à la réception et à l'expédition des produits</i>			
CoC-SC 2.1	Avant ou lors du transfert de propriété, l'entreprise suit-elle une procédure pour authentifier de façon systématique, via la base de données GLOBALG.A.P., les GGN ou numéros CoC des fournisseurs, la date d'expiration de leurs certificats et les pays de destination inclus ?	Le contrôle à la réception des produits est obligatoire. Les partenaires de la chaîne d'approvisionnement fournissant des produits certifiés à l'entreprise doivent être certifiés soit selon le référentiel IFA (ou un programme équivalent), soit selon le référentiel CoC. L'entreprise doit avoir mis en place une procédure pour authentifier de façon systématique les GGN ou numéros CoC des fournisseurs, vérifier la date d'expiration de leurs certificats et confirmer les pays de destination inclus (dans le champ d'application du certificat du fournisseur). Cette procédure doit recourir à la base de données GLOBALG.A.P. pour la vérification et doit avoir lieu avant ou pendant le transfert de propriété. L'entreprise doit conserver des enregistrements (dont le GGN et/ou le numéro CoC) relatifs aux fournisseurs auprès desquels elle achète des produits certifiés. Un journal ou tout autre élément prouvant que la vérification a eu lieu avant ou pendant le transfert de propriété doit être mis à disposition. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-SC 2.2	L'entreprise vérifie-t-elle que les produits et quantités reçus des fournisseurs détenteurs de certificats GLOBALG.A.P. correspondent aux informations fournies sur les bons de livraison et de commande ?	L'entreprise doit avoir mis en place une procédure pour vérifier, pour chaque produit certifié, que les produits et quantités reçus correspondent aux informations fournies sur les bons de livraison et de commande. Un journal ou tout autre élément attestant que les documents de livraison et bons de commande correspondent doit être mis à disposition. N/A si le courtier ne possède pas physiquement les produits.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 2.3	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure écrite pour enregistrer et signaler les écarts constatés au niveau des livraisons durant l'exploitation, et les produits qui ont été commandés en tant que produits certifiés mais livrés sans le numéro CoC ou sans le GGN du fournisseur dans les documents de vente ou sur les bons de livraison et/ou ne passant pas le test de contrôle à la réception/à l'expédition sont-ils immédiatement réétiquetés et manipulés en tant que produits non certifiés ?	L'entreprise doit avoir mis en place une procédure écrite pour enregistrer et signaler les écarts au niveau des livraisons, et un journal enregistrant ces derniers doit être mis à disposition. Les produits qui ont été commandés avec une déclaration GLOBALG.A.P. mais livrés sans le numéro CoC ou sans le GGN du fournisseur dans les documents de vente ou sur les bons de livraison et/ou ne passant pas le test de contrôle à la réception/à l'expédition doivent être immédiatement réétiquetés et manipulés en tant que produits non certifiés. Toute mesure corrective mise en place par le fournisseur résultant dans le rétablissement du statut de certification et dans le réétiquetage et la manipulation des produits doit être documentée. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-SC 2.4	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure pour déposer des réclamations auprès du secrétariat GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org/uk_en/who-we-are/about-us/incident-complaint-form) de manière systématisée dès que le contrôle à la réception dans la base de données GLOBALG.A.P. échoue pour un fournisseur (par exemple le certificat peut être un faux, émis en faveur d'une autre entreprise, arrivé à expiration), et la réclamation reprend-elle les informations identifiant le fournisseur, dont le numéro CoC et le GGN ?	Si la base de données GLOBALG.A.P. ne retrouve pas le numéro de certificat d'un fournisseur (le certificat peut être un faux), ne parvient pas à authentifier les titres juridiques (le certificat peut avoir été émis en faveur d'une autre entreprise) et/ou à établir la validité du certificat (ce dernier peut être arrivé à expiration), cela peut dénoter une tentative de fraude de la part du fournisseur. L'entreprise doit disposer d'une procédure permettant de déposer des réclamations auprès du secrétariat GLOBALG.A.P. (www.globalgap.org/uk_en/who-we-are/about-us/incident-complaint-form) de manière systématisée dès que le contrôle du fournisseur dans la base de données GLOBALG.A.P. échoue. La réclamation doit indiquer le numéro CoC et/ou le GGN ainsi que des informations identifiant le fournisseur. Mention N/A non autorisée.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 2.5	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure pour contrôler de manière systématisée la/les date(s) d'expiration des certificats de fournisseurs dans la base de données GLOBALG.A.P. avant d'expédier les produits certifiés chez les partenaires commerciaux requérant un contrôle à l'expédition ?	<p>Les partenaires commerciaux qui achètent les produits certifiés et portant une étiquette GGN et/ou un numéro CoC peuvent demander une vérification à l'expédition.</p> <p>L'entreprise doit contrôler la validité du certificat du fournisseur dans la base de données GLOBALG.A.P. Ce contrôle doit avoir lieu avant ou durant l'expédition et doit faire l'objet d'un enregistrement dans un journal ou tout autre protocole d'enregistrement. Ce journal/cette documentation doit être mise à la disposition des contrôleurs. Les produits portant le GGN ou le numéro CoC ne doivent pas être expédiés si le statut de certification du fournisseur doit passer de « valide » au moment de la production et du stockage à « non valide » au moment de l'expédition chez les partenaires commerciaux. Le contrôle à l'expédition exigé par les partenaires commerciaux doit être communiqué à l'organisme de certification pertinent. Il doit y avoir une procédure clairement documentée en place, avec des mesures de remédiation prévues pour le cas où le statut de certification d'un fournisseur passe de valide » au moment de la production et du stockage à « non valide » au moment de l'expédition chez les partenaires commerciaux.</p> <p>N/A si le partenaire commercial ne demande pas de contrôle à l'expédition.</p>	M	
CoC-SC 2.6	Le mot, la marque et le logo GLOBALG.A.P., ainsi que le GGN et le numéro CoC, sont-ils utilisés sur les produits sortants comme stipulé dans les modalités générales GLOBALG.A.P. et l'Accord de Sous-Licence et de Certification ?	<p>Le mot, la marque et le logo GLOBALG.A.P., ainsi que le GGN et le numéro CoC, doivent être utilisés sur les produits sortants comme stipulé dans les modalités générales GLOBALG.A.P. et l'Accord de Sous-Licence et de Certification.</p> <p>Mention N/A non autorisée.</p>	M	
CoC-SC 3	TRAÇABILITÉ			
<i>Les informations sur les produits certifiés doivent permettre de remonter jusqu'aux fournisseurs certifiés. L'entreprise peut utiliser soit la méthode de séparation, soit la méthode de préservation de l'identité pour assurer la traçabilité.</i>				

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 3.1	L'entreprise recourt-elle soit à la méthode de séparation, soit à la méthode de préservation de l'identité pour assurer la traçabilité d'une unité consommateur au détail vendue en vrac avec le logo du label GGN ?	<p>L'entreprise peut soit utiliser la méthode de séparation pour garantir de pouvoir remonter jusqu'à plusieurs producteurs certifiés (ou un groupement de producteurs), soit utiliser la méthode de préservation de l'identité pour garantir de pouvoir remonter jusqu'à un producteur individuel certifié (ou à un groupement de producteurs certifiés selon l'Option 2), soit recourir aux deux :</p> <p><i>Méthode de séparation :</i> La méthode de séparation permet le mélange de produits certifiés de différents producteurs ou groupements de producteurs certifiés. Le mélange physique de produits certifiés provenant de différents producteurs ou groupements de producteurs certifiés doit être dûment documenté à l'aide de données de traçabilité liées à un code de traçabilité (par exemple, un numéro de lot). Les produits certifiés ne doivent pas être physiquement mélangés avec des produits non certifiés (à l'exception des articles de vente au détail au consommateur multi-ingrédients). L'entreprise doit apposer sur le produit final une étiquette faisant figurer son numéro CoC et un code de traçabilité (lot) établissant le lien entre le produit et soit les numéros CoC des fournisseurs, soit le GGN d'un producteur individuel (Option 1) ou d'un groupement de producteurs (Option 2). Si seulement certains des ingrédients d'un produit multi-ingrédients proviennent de processus certifiés, le GGN du producteur certifié doit être indiqué. Les différentes sources des différents ingrédients d'un produit multi-ingrédients doivent être identifiées séparément, par exemple : pangasius (GGN du producteur n° 1), tilapia (GGN du producteur n° 2), et le numéro CoC du transformateur/conditionneur doit être précisé.</p> <p><i>Méthode de préservation de l'identité :</i> Si le GGN est utilisé en tant que code de traçabilité (lot), on doit utiliser la méthode de préservation de l'identité du produit. Celle-ci interdit le mélange physique de produits certifiés avec d'autres produits certifiés ou des produits non certifiés. Les produits issus de différents producteurs individuels certifiés (Option 1) ou de groupements de producteurs certifiés (Option 2) ne doivent pas être mélangés physiquement. La préservation de l'identité des produits fournis par le producteur individuel (Option 1) ou le groupement de producteurs (Option 2) d'origine doit être documentée en conséquence. Le produit certifié doit permettre l'identification d'un producteur individuel (Option 1) ou groupement de producteurs (Option 2) certifié. L'entreprise doit faire figurer sur le produit final avec identité préservée le numéro CoC et le GGN du producteur individuel (Option 1) ou du groupement de producteurs (Option 2) d'origine.</p>	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 3.2	Le système de traçabilité de l'entreprise se conforme-t-il aux exigences du référentiel CoC ?	Les enregistrements destinés à assurer la traçabilité doivent être exacts, complets et non modifiés. Pour tout lot de produits vendus comme produits certifiés, le système de traçabilité doit être à même de remonter depuis la facture de vente jusqu'à un ou plusieurs fournisseurs certifiés, soit de l'unité commerciale elle-même soit des articles contenus dedans, ainsi que d'enregistrer et de suivre la quantité de produits certifiés entre la réception et l'expédition, notamment lors des étapes de la transformation intermédiaire et de stockage. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-SC 3.3	L'entreprise dispose-t-elle de procédures documentées pour gérer/lancer des procédures de retrait/rappel de produits certifiés de la chaîne d'approvisionnement ou du marché, selon le cas, et ces procédures font-elles l'objet d'un test annuel ?	L'entreprise doit disposer d'un plan de retrait/rappel de produits, et la procédure doit être testée tous les ans. L'entreprise doit également avoir une procédure documentée identifiant le type d'événement pouvant résulter en un retrait/rappel, les personnes responsables de la prise de décision sur les retraits/rappels de produits possibles, le mécanisme de signalement auprès du chaînon suivant dans la chaîne d'approvisionnement et auprès de l'organisme de certification agréé GLOBALG.A.P., et les méthodes de rapprochement des stocks. Les procédures doivent être testées tous les ans pour s'assurer qu'elles restent efficaces. Ce test doit être consigné (par exemple en choisissant un lot vendu récemment, en identifiant la quantité et l'endroit où se trouve le produit actuellement, et en vérifiant si le chaînon en aval chargé de ce lot et l'organisme de certification peuvent être contactés. Il n'est pas nécessaire de communiquer dans les faits avec le client à propos du rappel fictif. Une liste des numéros de téléphone et adresse e-mails suffit). Si l'entreprise dispose d'une certification hors exploitation reconnue par la GFSI valide au moment du contrôle CoC, ce point de contrôle est considéré comme satisfait. Mention N/A non autorisée.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 3.4	Le code de traçabilité (lot) associe-t-il à une unité commerciale les informations pertinentes pour assurer sa traçabilité, et fait-il le lien entre le lot et l'origine de l'unité commerciale elle-même ou des articles contenus dedans, ainsi qu'avec les numéros CoC des fournisseurs et/ou les GGN des producteurs ?	Le code de traçabilité (lot) doit associer à une unité commerciale les informations pertinentes pour assurer sa traçabilité. Il doit également établir un lien entre le lot et l'origine de l'unité commerciale elle-même ou des articles contenus dedans, ainsi qu'avec les numéros CoC des fournisseurs et/ou les GGN des producteurs. Mention N/A non autorisée.	M	
COC-SC 4	IDENTIFICATION ET ÉTIQUETAGE			
	<i>L'entreprise doit être identifiée et les produits doivent être étiquetés de sorte à permettre la traçabilité et la validation du statut certifié.</i>			
	Si des produits sont vendus sans déclaration GLOBALG.A.P., ce chapitre ne s'applique pas (N/A). Dans de tels cas, toute déclaration présente auparavant ne peut plus être utilisée en aval. Dans toute autre situation, le chapitre s'applique.			
CoC-SC 4.1	L'entreprise utilise-t-elle les préfixes « GGN » et/ou « CoC » correctement, comme exigé dans le référentiel CoC ?	L'entreprise doit être identifiée soit par un GGN, soit par un numéro CoC. Le GGN identifie soit un producteur (certificat IFA Option 1), soit un groupement de producteurs (certificat IFA Option 2) et se compose du préfixe « GGN » suivi d'un nombre à 13 chiffres. Le numéro CoC identifie les entreprises de la chaîne d'approvisionnement post-production et se compose du préfixe « CoC » suivi d'un nombre à 13 chiffres. REMARQUE : cette exigence s'applique à la fois à l'étiquetage sur le produit et à l'identification sur les documents d'expédition (transport).	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 4.2	La documentation relative aux transactions et à l'expédition (transport) des produits certifiés sortants indique-t-elle systématiquement les informations exigées a minima dans le référentiel CoC ?	<p>Les factures des ventes, documents d'expédition (transport) au format papier ou électronique et toute autre documentation sortante relative aux transactions en lien avec des produits certifiés doivent indiquer au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • GGN ou numéro CoC : le GGN du producteur individuel ou groupement de producteurs, ou le numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement ; • numéro de colis, si disponible ; • nom(s) du produit expédié ou code(s) d'identification ; • quantité expédiée (poids ou nombre d'unités) ; • date d'expédition ; • codes d'identification des unités logistiques, si disponibles ; • statut de certification, indiquant : « Certifié GLOBALG.A.P. » (ou indiquant une certification par une entité équivalente à GLOBALG.A.P.) <i>et</i> « Pleine conformité à GRASP » lorsqu'il y a lieu (c'est-à-dire sur tous les produits provenant de producteurs/groupements de producteurs pleinement conformes avec le module GRASP, et seulement ces produits) <i>et</i> le cas échéant tout autre statut conféré par un référentiel ou module complémentaire GLOBALG.A.P. (voir CoC-SC 5.3). <p>Une identification positive suffit, le statut non certifié n'a pas besoin d'être indiqué.</p> <p>REMARQUE : ce point s'applique même s'il existe un accord écrit entre l'entreprise CoC et le client stipulant que l'identification du produit à l'aide du GGN et/ou du numéro CoC n'est pas requise.</p>	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 4.3	Les unités logistiques (par exemple les palettes, les fûts, etc.) contenant les produits certifiés arboricoles ont-elles une étiquette indiquant les informations exigées a minima par le référentiel CoC ?	<p>Les unités logistiques (par exemple les palettes, les fûts, etc.) doivent arborer une étiquette indiquant au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • GGN ou numéro CoC : le GGN du producteur ou groupement de producteurs, ou le numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement ; • nom ou code du produit ; • quantité (poids ou nombre d'unités) ; • code d'unité logistique, tel qu'un code de conteneur d'expédition (numéro de série), qui peut être utilisé pour renvoyer au GGN/numéro CoC, nom/code du produit et quantité communiquée dans un message électronique tel que l'avis d'expédition ou l'avis préalable d'expédition. • si les informations ci-dessus figurent dans le message électronique, seul le code de l'unité logistique a besoin d'être imprimé sur l'étiquette. Le message doit être imprimé pour vérifier toutes les informations données ; • l'étiquette peut faire apparaître des informations complémentaires en fonction des exigences du partenaire commercial. <p>Les unités logistiques contenant plusieurs produits (par exemple des palettes mixtes) peuvent uniquement arborer une étiquette indiquant l'identifiant de l'unité logistique, tel qu'un code de conteneur d'expédition (numéro de série).</p> <p>N/A s'il existe un accord écrit disponible entre l'entreprise CoC et le client stipulant que l'identification du produit à l'aide du GGN et/ou du numéro CoC n'est pas requise.</p>	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 4.4	Si le produit n'est pas étiqueté individuellement (par exemple produit en vrac), l'entreprise fournit-elle les informations exigées a minima par le référentiel CoC ?	<p>Les documents de livraison complémentaires doivent indiquer au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • GGN ou numéro CoC : le GGN du producteur individuel ou groupement de producteurs, ou le numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement ; • nom ou code du produit ; • quantité (poids ou nombre d'unités) ; • code de traçabilité (lot) ou GGN du producteur si le fournisseur est un producteur ou groupement de producteurs (préservation de l'identité) ou code de conteneur d'expédition (par exemple numéro de série, plaque d'immatriculation) ; • référence aux informations des documents de vente (par exemple numéro de facture, numéro du bordereau de livraison) ; • d'autres informations peuvent être indiquées en fonction des exigences du partenaire commercial. <p>N/A s'il existe un accord écrit entre l'entreprise CoC et le client stipulant que l'identification du produit à l'aide du GGN et/ou du numéro CoC n'est pas requise.</p>	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 4.5	Les unités commerciales (par exemple les cartons et caisses) arborent-elles une étiquette indiquant les informations exigées a minima par le référentiel CoC ?	<p>Les unités commerciales (par exemple les cartons et caisses) doivent arborer une étiquette indiquant au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • GGN ou numéro CoC : le GGN du producteur ou groupement de producteurs, le numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement ; • nom ou code du produit ; • quantité (poids ou nombre d'unités) ; • code de traçabilité (lot) ou GGN du producteur si le fournisseur est un producteur individuel ou un groupement de producteurs (préservation de l'identité) ; • l'étiquette peut faire apparaître des informations complémentaires en fonction des exigences du partenaire commercial. <p>N/A s'il existe un accord écrit entre l'entreprise CoC et le client stipulant que l'identification du produit à l'aide du GGN et/ou du numéro CoC n'est pas requise.</p>	M	
CoC-SC 4.6	Les unités consommateurs au détail conditionnées (par exemple les conteneurs, sacs, filets, film plastique, boîtes plastiques refermables) arborent-elles une étiquette indiquant les informations exigées a minima par le référentiel CoC ?	<p>Les unités consommateurs au détail (par exemple les conteneurs, sacs, filets, film plastique) doivent arborer une étiquette indiquant au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • GGN ou numéro CoC : le GGN du producteur ou groupement de producteurs, ou le numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement ; • nom ou code du produit ; • quantité (poids ou nombre d'unités) ; • code de traçabilité (lot) ou GGN du producteur ; • l'étiquette peut faire apparaître des informations complémentaires en fonction des exigences légales et du partenaire commercial. <p>N/A s'il existe un accord écrit entre l'entreprise CoC et le client stipulant que l'identification du produit à l'aide du GGN et/ou du numéro CoC n'est pas requise.</p>	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 5	PRODUITS PORTANT LE LOGO DU LABEL GGN			
	<p>Applicable uniquement aux produits portant le logo du label GGN (www.GGN.org) Les entreprises agréées sont autorisées à utiliser et à apposer sur leur produit le logo du label GGN en plus du GGN ou du numéro CoC. L'utilisation du logo du label GGN nécessite soit une certification IFA GLOBALG.A.P. et une pleine conformité au module GRASP, soit une certification CoC. Le logo du label GGN est lié à un portail public en ligne qui permet une communication directe et une grande transparence entre le producteur et les consommateurs.</p>			
CoC-SC 5.1	L'entreprise est-elle autorisée, en vertu des conditions d'un accord de licence valide, à utiliser le logo du label GGN, et a-t-elle désigné une personne responsable du respect des conditions de licence pour le logo du label GGN ?	Un accord de licence sur le logo du label GGN doit être disponible et l'entreprise doit avoir désigné une personne responsable du respect des conditions de licence pour le logo du label GGN. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-SC 5.2	L'entreprise se sert-elle des emballages portant le logo du label GGN uniquement pour conditionner des produits certifiés, et recourt-elle uniquement à des types d'emballage portant le logo du label GGN approuvés par l'administration lu label GGN ?	L'entreprise doit avoir mis en place une procédure pour veiller à ce que seuls les produits certifiés aient un emballage portant le logo du label GGN. Tout type d'emballage portant le logo du label GGN doit être approuvé par l'administration du label GGN. Mention N/A non autorisée.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 5.3	Si l'entreprise est soumise à des exigences complémentaires pour le logo du label GGN (par exemple évaluation GRASP confirmant la pleine conformité ou tout autre statut conféré par un module complémentaire GLOBALG.A.P.), exige-t-elle de son ou ses fournisseurs que les produits certifiés fournis remplissent ces exigences supplémentaires ?	<p>L'entreprise doit avoir mis en place une procédure pour garantir, chaque fois que l'utilisation du logo du label GGN est soumise à des exigences complémentaires (par exemple évaluation GRASP confirmant la pleine conformité ou tout autre statut conféré par un module complémentaire GLOBALG.A.P.) d'exiger de son ou ses fournisseurs que les produits certifiés fournis remplissent ces exigences supplémentaires. L'entreprise doit suivre ces exigences supplémentaires de la même manière qu'elle suit les statuts de certification GLOBALG.A.P. et veiller à ce que les produits portant le logo du label GGN proviennent de lots remplissant les exigences supplémentaires.</p> <p>REMARQUE : si les produits proviennent de lots ne remplissant que partiellement les exigences supplémentaires (par exemple tous les producteurs ont le statut certifié GLOBALG.A.P., mais seuls certains sont parfaitement conformes avec le module GRASP), ces produits ne peuvent pas porter le logo du label GGN.</p>	M	
CoC-SC 5.4	L'utilisation hors produit du logo du label GGN respecte-t-elle les conditions de l'accord de licence sur le logo du label GGN ?	<p>Toute utilisation hors produit du logo du label GGN doit respecter les conditions de l'accord de licence sur le logo du label GGN. Des exemples d'utilisation réelle hors produit du logo du label GGN doivent être mis à disposition lors du contrôle.</p> <p>Mention N/A non autorisée.</p>	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 5.5	Les unités commerciales portant le logo du label GGN (par exemple les cartons et caisses) arborent-elles une étiquette indiquant les informations exigées a minima par le référentiel CoC ?	<p>Les unités commerciales portant le logo du label GGN (par exemple les cartons et caisses) doivent arborer une étiquette indiquant au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • GGN ou numéro CoC du fournisseur : le GGN du producteur ou groupement de producteurs, ou le numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement ; • nom ou code du produit ; • La quantité ; • code de traçabilité (lot) ou GGN du producteur si le fournisseur est un producteur individuel ou un groupement de producteurs (préservation de l'identité). • l'étiquette peut faire apparaître des informations complémentaires en fonction des exigences du partenaire commercial. <p>Mention N/A non autorisée.</p>	M	
CoC-SC 5.6	Les unités consommateurs au détail conditionnées portant le logo du label GGN (par exemple les conteneurs, sacs, filets, film plastique) arborent-elles une étiquette indiquant les informations exigées a minima par le référentiel CoC ?	<p>Les unités consommateurs au détail portant le logo du label GGN (par exemple les conteneurs, sacs, filets, film plastique) doivent arborer une étiquette indiquant au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • GGN ou numéro CoC du fournisseur : le GGN du producteur ou groupement de producteurs, ou le numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement ; • nom ou code du produit ; • La quantité ; • code de traçabilité (lot) ou GGN du producteur si le fournisseur est un producteur individuel ou un groupement de producteurs (préservation de l'identité). • l'étiquette peut faire apparaître des informations complémentaires en fonction des exigences légales et du partenaire commercial. <p>Mention N/A non autorisée.</p>	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 5.7	Si l'entreprise ne dispose plus d'un accord de licence valide pour l'utilisation du logo du label GGN, l'emballage portant le logo du label GGN a-t-il été remplacé par un emballage sans label, et l'entreprise a-t-elle suspendu toute utilisation hors produit du label ?	Si l'entreprise ne dispose plus d'un accord de licence valide pour l'utilisation du logo du label GGN, il devra y avoir des enregistrements des instructions demandant 1) à remplacer l'emballage portant le logo du label GGN par un emballage sans label, et 2) à suspendre toute utilisation hors produit du label. Il devra également y avoir un enregistrement de la destruction ou de l'élimination des emballages portant le logo du label GGN restants.	M	
CoC-SC 5.8	Si un acheteur indique qu'un lot donné devra porter le logo du label GGN, l'entreprise dispose-t-elle de procédures pour veiller à ce que seuls les produits remplissant les conditions supplémentaires seront utilisés dans ce lot ?	<p>Si un acheteur indique qu'un lot donné devra porter le logo du label GGN, l'entreprise doit veiller à ce que seuls les produits remplissant les conditions supplémentaires (par exemple évaluation GRASP confirmant la pleine conformité ou tout autre statut conféré par un autre module GLOBALG.A.P.) seront utilisés dans le lot désigné.</p> <p>REMARQUE : si le produit provient de lots ne remplissant que partiellement les exigences supplémentaires (par exemple tous les producteurs ont le statut certifié GLOBALG.A.P., mais seuls certains sont parfaitement conformes avec le module GRASP), ces produits ne peuvent pas être utilisés dans les lots portant le logo du label GGN.</p>	M	
CoC-SC 5.9	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure et d'enregistrements pour contrôler de manière systématique la/les date(s) d'expiration des certificats de fournisseurs dans la base de données GLOBALG.A.P. avant d'expédier les produits certifiés portant le logo du label GGN chez les partenaires commerciaux ?	<p>Le contrôle à l'expédition est obligatoire pour les produits portant le logo du label GGN.</p> <p>Un journal ou tout autre enregistrement du contrôle de la date de fin de validité des certificats des fournisseurs dans la base de données GLOBALG.A.P. avant ou pendant l'expédition doit être disponible. Les produits portant le logo du label GGN (www.GGN.org) ne doivent pas être expédiés si le statut de certification du ou des fournisseurs doit passer de « valide » au moment de la production et du stockage à « non valide » au moment de l'expédition chez les partenaires commerciaux.</p>	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 6	PRODUITS ISSUS DE L'AQUACULTURE (IFA V5.2 AQ 11-14)			
<i>Applicable uniquement aux produits issus de l'aquaculture.</i>				
<i>Récolte – Méthode de récolte/d'expédition</i>				
CoC-SC 6.1	Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'entreprise, la récolte et/ou le transport sont-ils réalisés de sorte à ne pas compromettre la sécurité alimentaire ?	L'entreprise doit avoir mis en place une procédure de documentation de l'hygiène lors de la récolte et du transport (enregistrement de la température le cas échéant y compris).	M	
CoC-SC 6.2	Pour le transport jusqu'à l'unité de manutention des produits (UMP)/la station de traitement, les poissons sont-ils transportés dans des conditions saines (conteneurs ou canalisations) empêchant toute contamination pendant la manipulation ? Les couvercles sont-ils sécurisés pour éviter toute perte de poisson ou toute fuite durant la manipulation ?	Tous les sites doivent pouvoir être contrôlés. Les enregistrements concernant le nettoyage doivent être mis à disposition pour le contrôle. Les employés doivent pouvoir montrer qu'ils sont sensibilisés à la question lors de l'entretien. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-SC 6.3	La température du produit est-elle réduite à une température approchant celle de la glace fondante aussi rapidement que possible après l'abattage ?	Les instructions de travail doivent garantir un refroidissement approprié. Les enregistrements de la température doivent être mis à disposition lors du contrôle.	M	
CoC-SC 6.4	Si le produit entre en contact avec de la glace, cette dernière est-elle fabriquée à partir d'eau potable conformément aux exigences légales en vigueur et transportée dans des conteneurs hygiéniques ?	L'entreprise doit avoir mis en place un enregistrement de l'approvisionnement en glace, du contrôle de la qualité de l'eau utilisée pour la fabrication de la glace et des conditions de transport de la glace.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
Étiquetage/traçabilité des poissons récoltés				
CoC-SC 6.5	La traçabilité des poissons récoltés est-elle assurée jusqu'à la ligne de conditionnement/de transformation, conditionnement compris, lorsque le producteur en a la responsabilité ?	Les registres de l'exploitation piscicole doivent être disponibles pour inspection pour tous les stocks. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-SC 6.6	Est-il possible, pour un lot de poissons, de remonter de la caisse d'emballage jusqu'aux géniteurs ?	Les enregistrements visant à assurer la traçabilité tout au long du cycle de vie doivent démontrer que toutes les origines et tous les mouvements des poissons peuvent être retrouvés. Ces documents doivent être mis à disposition lors du contrôle.	M	
Installations de dépôts, de stockage et de gestion du poisson				
Le bien-être des poissons doit être assuré dans les différentes installations de dépôts, de stockage et de gestion du poisson, y compris lors du transfert par bateau vivier, et/ou avant l'abattage. Il est nécessaire de réduire au minimum le stress du poisson immédiatement avant l'abattage afin de prévenir les problèmes de bien-être et maintenir la qualité du produit.				
CoC-SC 6.7	Le personnel responsable de la réception du poisson pour la récolte a-t-il reçu une formation adéquate en bien-être animal et dans l'utilisation de systèmes de dépôts et de stockage ?	Le personnel doit pouvoir faire preuve de ses compétences lors des entretiens. Les enregistrements et certificats de formation de chacun des membres du personnel, avec indication de ses fonctions de postes, doivent faire l'objet d'une évaluation.	M	
CoC-SC 6.8	La santé des poissons est-elle suivie régulièrement avant leur transfert vers le point de récolte ? Le stress inutile est-il évité ?	Les enregistrements du suivi seront évalués.	M	
CoC-SC 6.9	Le niveau d'oxygène des zones de dépôts et de stockage est-il contrôlé et enregistré ?	Des enregistrements documentés sont conservés sur le site pour attester d'un contrôle du niveau d'oxygène.	m	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-SC 6.10	Les installations de dépôts et de stockage, dont les bateaux viviers, sont-elles <i>non</i> contaminées par une eau chargée en sang, des effluents d'usine, et/ou tout déversement ou rejet issus du trafic maritime ?	Les installations de dépôts et de stockage, bateaux viviers inclus, doivent être <i>non</i> contaminés. L'entreprise doit disposer d'enregistrement concernant l'eau chargée en sang et les effluents, et les installations de collecte doivent elles-mêmes faire l'objet d'une évaluation visuelle. L'évaluation du risque pour l'environnement (cf. AQ 9.1.3) doit également inclure le risque de déversement de carburant au niveau des installations de dépôts et de stockage des poissons.	M	
<i>Mortalité dans les installations de dépôts et de stockage, bateaux viviers y compris, et/ou avant l'abattage</i>				
CoC-SC 6.11	L'entreprise dispose-t-elle d'un plan pour surveiller et enregistrer les tendances en termes de mortalité ?	Les plans et enregistrements du site doivent faire l'objet d'une évaluation.	m	
CoC-SC 6.12	Pour l'élimination légale en cas de mortalité à grande échelle, existe-t-il un plan d'urgence/d'action mis en place dans l'éventualité d'un épisode de maladie grave ou de mortalité de masse ?	Le plan d'urgence/d'action doit être évalué et doit se conformer aux exigences légales dans la mesure où elles existent. Le personnel doit être en mesure de montrer qu'il est sensibilisé à la problématique lors de l'entretien.	m	
CoC-SC 6.13	Tous les décès sont-ils enregistrés au moment de retirer les poissons de la zone de dépôts et de stockage, et lorsque la ou les raisons de la mort sont connues, sont-elles indiquées ?	Les enregistrements de la/des causes de décès doivent faire l'objet d'une évaluation.	m	
<i>Fuites et espèces indigènes</i>				
CoC-SC 6.14	L'entreprise a-t-elle mis en place des mesures pour garantir qu'aucun poisson ne puisse s'échapper de l'exploitation dans les cours d'eau locaux, ou qu'aucune espèce indigène ne puisse s'infiltrer dans les installations de dépôts et de stockage ?	Les producteurs doivent être en mesure de montrer les mesures prises pour empêcher les fuites de poisson et la pénétration d'espèces indigènes dans les zones de dépôts et de stockage. Les plans d'urgence et enregistrements de tous les poissons ayant fui lors des 12 derniers mois et la confirmation qu'ils ont été signalés aux autorités pour tous les sites doivent faire l'objet d'une évaluation.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
Activités d'abattage				
Assommage et saignée				
CoC-SC 6.15	Existe-t-il des retours sur le bien-être animal entre l'abattage/traitement primaire et la production?	Les indicateurs de santé visibles à l'extérieur, tels que les altérations (perte d'écaillés, érosion des nageoires, piqûres de prédateurs, cicatrices de manipulation, lésions résultant d'agressions, lésions parasitaires), les malformations et signes internes (par exemple pH du sang, couleur de la chair, apparence des viscères, taches de sang) doivent être consignés à l'abattage. Un système de feedback doit regrouper ces informations en lien avec la santé et le bien-être animal sur l'exploitation.	m	
CoC-SC 6.16	La méthode d'abattage utilisée est-elle spécifiée dans le plan de santé vétérinaire et prend-elle en considération le bien-être des poissons ?	La méthode d'abattage utilisée doit être spécifiée dans le plan de santé vétérinaire et prendre en considération le bien-être des poissons.	M	
CoC-SC 6.17	Tout le personnel chargé de la récolte a-t-il suivi une formation sur le bien-être des poissons dans le cadre du processus d'abattage, y compris une formation spécifique sur les techniques pour assommer et saigner (s'il y a lieu)?	Des registres consignants les formations suivies sur le bien-être des poissons dans le cadre du processus d'abattage, y compris celles spécifiques aux techniques d'étourdissement et de saignée (s'il y a lieu) doivent être tenus.	M	
CoC-SC 6.18	Les poissons sont-ils bien assommés avant d'être saignés?	Les poissons sont assommés utilisant une méthode efficace et sont immédiatement inconscients. Des procédures de contrôle doivent être prévues. Lorsqu'une technologie d'automatisation efficace est disponible, l'étourdissement par percussion et/ou électrique doit être utilisé.	M	
CoC-SC 6.19	Lorsque les poissons sont saignés, le sont-ils immédiatement après avoir été assommés? La saignée est-elle efficace lorsqu'un dispositif de contrôle est mis en place?	Les poissons sont saignés immédiatement après avoir été assommés demeurent inconscients jusqu'à la mort lorsqu'ils sont saignés. Des procédures de contrôle doivent être mises en place afin de s'assurer que le poisson ne montre aucun signe de réveil.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
<i>Eaux chargées en sang</i>				
CoC-SC 6.20	Les eaux usées contenant du sang sont-elles toutes collectées et traitées avant élimination et ne représentent-elles aucune menace sur le plan vétérinaire ou environnemental?	Toutes les eaux chargées de sang doivent être contenues pour élimination ultérieure. Le traitement doit garantir toute absence de danger sur le plan vétérinaire ou environnemental. Vérifier les registres sur la collecte et l'élimination.	M	
<i>Purification</i>				
CoC-SC 6.21	Les bivalves destinés directement au consommateur sont-ils purifiés?	Les fermes piscicoles produisant des bivalves destinés directement à la consommation humaine doivent procéder à la purification vertu des prescriptions légales ou normes industrielles et conformément aux exigences du Codex Alimentarius. Des registres consignnant le temps de purification ses paramètres d'efficacité doivent être tenus.	M	
CoC-SC 7	SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, DÉPASSEMENTS ET BIEN-ÊTRE ANIMAL			
<i>Applicable uniquement à l'aquaculture, au bétail post-abattage (viande) et au lait.</i>				
CoC-SC 7.1	L'entreprise dispose-t-elle d'un système de sécurité alimentaire au moment du contrôle CoC ?	Si un site transforme des produits dérivés d'animaux issus d'une production de bétail certifiée ou de processus d'aquaculture certifiés, ce site doit être certifié selon un système de sécurité alimentaire reconnue par la GFSI ou selon un système HACCP basé sur le Codex Alimentarius au moment du contrôle CoC. Seuls les certificats de sécurité alimentaire reconnus par la GFSI doivent être affichés sur le certificat CoC.	M	
<i>Applicable uniquement aux cultures et à l'aquaculture <u>sans</u> transformation.</i>				
CoC-SC 7.2	L'entreprise dispose-t-elle d'un système de sécurité alimentaire au moment du contrôle CoC ?	Les sites peuvent être certifiés selon un système de sécurité alimentaire (hors exploitation) reconnu par la GFSI au moment du contrôle CoC. Ces informations doivent figurer sur le certificat CoC.	R	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
Applicable uniquement à l'aquaculture, au bétail (viande et lait) et aux cultures, à l'exclusion des fleurs et plantes ornementales.				
CoC-SC 7.3	L'entreprise dispose-t-elle de procédures documentées pour gérer les dépassements de seuils réglementaires (par exemple en termes de résidus de pesticides) ?	Si certains seuils réglementaires (par exemple limites de résidus de pesticides) sont dépassés, l'entreprise doit disposer de procédures documentées et d'enregistrements à jour de tous les cas, avec enquête, mesures correctives, clôture de chaque dossier et notification au(x) fournisseur(s), au(x) producteur(s) d'origine et à l'organisme de certification.	M	
Applicable uniquement au transport de bétail et à l'abattage.				
CoC-SC 7.4	Si le bétail vendu en tant que produit certifié est transporté depuis les exploitations jusqu'au site d'abattage, l'entreprise veille-t-elle à ce que les transporteurs disposent d'une autorisation valide pour le transport d'animaux de ferme émise par l'autorité compétente dans le pays où l'entreprise de transport est enregistrée ?	Les transporteurs acheminant le bétail depuis les exploitations produisant le bétail certifié jusqu'au site d'abattage doivent disposer d'une autorisation valide pour le transport d'animaux de ferme émise par l'autorité compétente dans le pays où l'entreprise de transport est enregistrée. Le transporteur doit accorder une attention particulière au bien-être animal pendant le chargement, le transport et le déchargement. Ce point s'applique à tous les types de transport de bétail, peu importe que le transport soit réalisé par le producteur du bétail, par une entreprise de transport en sous-traitance ou par des véhicules de transport appartenant à l'abattoir.	M	
Applicable uniquement à l'abattage de bétail.				
CoC-SC 7.5	L'entreprise de transport du bétail dispose-t-elle d'une certification relative au bien-être animal valide au moment du contrôle CoC ?	Si le bétail est transporté sur plus de 65 km, l'entreprise de transport doit disposer d'une certification relative au bien-être animal valide au moment du contrôle CoC. Il peut s'agir d'une certification selon le référentiel « Livestock Transport Standard GLOBALG.A.P. » ou toute autre preuve de conformité avec une réglementation locale.	R	
CoC-SC 7.6	Les sites d'abattage disposent-ils d'une certification relative au bien-être animal valide au moment du contrôle CoC ?	Les sites d'abattage transformant les animaux issus d'une production certifiée de bétail doivent être certifiés selon un système de bien-être animal, comprenant notamment le processus d'abattage lui-même, valide au moment du contrôle CoC.	R	

PARTIE II.

RÉFÉRENTIEL CHAÎNE DE CONTRÔLE POUR LES OPÉRATEURS DE COMMERCES DE DÉTAIL ET DE CHAÎNES DE RESTAURANTS

M = Exigence Majeure, conformité à 100 % obligatoire.

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-RSRC 1	STRUCTURE DE GESTION			
	<i>L'entreprise doit adopter une structure de gestion répondant aux exigences du référentiel CoC.</i>			
CoC-RSRC 1.1	L'entreprise est-elle autorisée, en vertu des conditions d'un accord de licence valide, à utiliser le logo du label GGN, et l'entreprise dispose-t-elle d'une structure de gestion permettant de satisfaire aux exigences du référentiel CoC applicables aux chaînes de magasins ou restaurants, et notamment en matière de documentation de procédures, de processus, de systèmes et de formation du personnel en fonction de la taille, du type et de la complexité des activités de l'entreprise ?	<ul style="list-style-type: none"> a) L'entreprise doit disposer d'un accord de licence valide l'autorisant à utiliser le logo du label GGN et doit exploiter les chaînes de magasins ou restaurants sous la direction d'une structure de gestion centralisée gérée par le siège. b) L'entreprise doit avoir une relation de propriété ou de franchise avec chaque magasin ou restaurant, ou avoir le droit temporaire de gérer tous les sites où les produits certifiés sont manipulés. L'entreprise doit conserver une liste à jour exacte de ces sites. c) Les achats de produits devant arborer le logo du label GGN doivent être contrôlés par l'entreprise de manière centralisée, et faire l'objet de contrôles spécifiques visant à garantir que seuls des produits certifiés, fournis par des fournisseurs bénéficiant de la certification GLOBALG.A.P. peuvent être commandés dans chaque magasin ou restaurant de la chaîne. d) L'entreprise doit disposer d'une autorité centrale responsable du respect des conditions de licence du logo du label GGN qui gère la conformité au référentiel CoC, qui répond aux demandes d'information et de documents et qui communique avec les partenaires commerciaux, le ou les organismes de certification et le secrétariat GLOBALG.A.P. e) L'entreprise doit documenter les procédures, processus et systèmes CoC adaptés à sa taille, son type et à la complexité de ses activités. 	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
		f) Le personnel de l'entreprise doit être compétent et formé de sorte à satisfaire aux exigences du présent référentiel. Mention N/A non autorisée.		
CoC-RSRC 1.2	L'entreprise conduit-elle une auto-évaluation selon le référentiel CoC une fois par an ?	L'entreprise doit avoir mené une auto-évaluation couvrant tous les sites enregistrés et la rendre disponible. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-RSRC 1.3	L'entreprise réalise-t-elle des bilans matières qu'elle documente ?	La documentation relative au bilan matière doit montrer que la quantité de produits vendus portant le logo du label GGN provient de processus certifiés et n'excède pas la quantité de produits entrants en provenance de sources certifiées. Ces produits sortants sont calculés sur la base des produits entrants reçus en tant que produits certifiés auxquels on soustrait la perte par conversion et la quantité en stock. Il convient également d'enregistrer les informations sur la quantité (y compris le volume et/ou le poids) de tous les produits certifiés, non certifiés, entrants, sortants et stockés. Ces enregistrements doivent faire l'objet d'une synthèse régulièrement actualisée afin de faciliter le processus de vérification du bilan matière. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-RSRC 1.4	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure documentée pour veiller à ce que les non-conformités globales et réclamations liées au référentiel CoC soient enregistrées, examinées et résolues, avec enregistrement des mesures prises ?	L'entreprise doit disposer d'une procédure documentée pour veiller à ce que les non-conformités globales et réclamations liées au référentiel CoC soient enregistrées, examinées et résolues, avec enregistrement des mesures prises. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-RSRC 1.5	L'entreprise conserve-t-elle des enregistrements précis des achats pour les produits devant arborer le logo du label GGN ?	Pour tout produit arborant le logo du label GGN, l'entreprise doit conserver et mettre à disposition les enregistrements d'achats pertinents, y compris, mais sans toutefois s'y réduire, les bons de commande, les produits achetés et les quantités, les contrats d'achat, les factures des fournisseurs, les bons de livraison des fournisseurs, les coordonnées et informations sur les transporteurs ou expéditeurs ainsi que les contrôles à la réception des produits entrants. Mention N/A non autorisée.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-RSRC 1.6	Pour les fournisseurs livrant les produits certifiés directement aux magasins et restaurants, l'entreprise conserve-t-elle des enregistrements de ces fournisseurs et de leurs GGN ou numéros CoC respectifs, et demande-t-elle à ces fournisseurs de faire apparaître leur GGN ou numéro CoC sur les bons de livraison et factures relatives aux ventes ?	L'entreprise doit pouvoir mettre à disposition des enregistrements, faisant apparaître le GGN ou numéro CoC respectif, de tous les fournisseurs livrant des produits certifiés directement aux magasins ou restaurants. L'entreprise doit également conserver et mettre à disposition les enregistrements des courriers adressés aux fournisseurs leur demandant de faire figurer leur GGN ou leur numéro CoC sur les bons de livraisons et documents de vente. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-RSRC 1.7	L'entreprise conserve-t-elle des enregistrements pendant au minimum un an après la date d'expiration des produits ou durant une période exigée par la loi (la durée à respecter étant alors la plus longue des deux) ?	L'entreprise doit conserver des enregistrements pendant au minimum un an après la date d'expiration des produits ou selon les critères exigés par la loi (la durée à respecter étant la plus longue des deux). Mention N/A non autorisée.	M	
COC-RSRC 2 CONTRÔLE À LA RÉCEPTION				
<i>Le magasin ou restaurant doit mener un contrôle à la réception.</i>				
CoC-RSRC 2.1	Pour tout produit certifié devant arborer le logo du label GGN, le magasin ou le restaurant contrôle-t-il que le produit et les quantités reçues correspondent aux informations fournies sur les bons de livraison ?	Pour tout produit certifié devant arborer le logo du label GGN, l'entreprise doit conserver et mettre à disposition un journal ou toute autre forme de preuve montrant qu'elle a vérifié que le produit certifié et les quantités reçues correspondent aux informations fournies sur les bons de livraison, dates et nom(s) de la/des personne(s) responsable(s) inclus. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-RSRC 2.2	L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure pour enregistrer et signaler les écarts constatés au niveau des livraisons, et les produits qui sont commandés en tant que produits certifiés mais livrés sans le numéro CoC ou sans le GGN du fournisseur sur les bons de livraison sont-ils immédiatement considérés comme non certifiés et manipulés en tant que tels ?	Un journal enregistrant et signalant les écarts constatés au niveau des livraisons doit être mis à disposition. Les produits commandés en tant que produits certifiés mais livrés sans le numéro CoC ou le GGN du fournisseur sur le bon de livraison doivent être immédiatement considérés comme des produits non certifiés et manipulés en tant que tels. Dans le cas de mesures correctives de la part du fournisseur résultant en une rectification du statut de certification (passant de non certifié à certifié), le changement de statut de certification et de traitement doivent être documentés. Mention N/A non autorisée.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-RSRC 2.3	Si l'utilisation du logo du label GGN est soumise à des exigences complémentaires (par exemple évaluation GRASP confirmant la pleine conformité ou tout autre statut conféré par un référentiel ou module complémentaire GLOBALG.A.P.), l'entreprise exige-t-elle de son ou ses fournisseurs que les produits certifiés fournis remplissent ces exigences supplémentaires ?	<p>L'entreprise doit avoir mis en place une procédure pour garantir que lorsque l'utilisation du logo du label GGN est soumise à des exigences complémentaires (par exemple évaluation GRASP confirmant la pleine conformité ou tout autre statut conféré par un référentiel ou module complémentaire GLOBALG.A.P.), elle exige de son ou ses fournisseurs que les produits certifiés fournis remplissent ces exigences supplémentaires. L'entreprise doit suivre ces exigences supplémentaires de la même manière qu'elle suit les statuts de certification GLOBALG.A.P. Elle doit en outre veiller à ce que les produits portant le logo du label GGN proviennent de lots remplissant les exigences supplémentaires.</p> <p>REMARQUE : si le produit provient de lots ne remplissant que partiellement les exigences supplémentaires (par exemple tous les producteurs ont une certification GLOBALG.A.P. valide, mais seuls certains sont parfaitement conformes avec le module GRASP), ces produits ne peuvent pas porter le logo du label GGN.</p>	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
COC-RSRC 3	TRAÇABILITÉ			
	<i>L'entreprise doit disposer d'un système de traçabilité au niveau des magasins et restaurants.</i>			
CoC-RSRC 3.1	Le magasin ou le restaurant recourt-il soit à la <i>méthode de séparation</i> , soit à la <i>méthode de préservation de l'identité</i> pour assurer la traçabilité d'une unité consommateur au détail vendue en vrac avec le logo du label GGN ?	<p>L'entreprise peut soit utiliser la <i>méthode de séparation</i> pour garantir de pouvoir remonter jusqu'à plusieurs producteurs certifiés (ou un groupement de producteurs), soit utiliser la <i>méthode de préservation de l'identité</i> pour garantir de pouvoir remonter jusqu'à un producteur individuel certifié (ou à un groupement de producteurs certifiés selon l'Option 2), soit recourir aux deux :</p> <p><i>Méthode de séparation :</i> La méthode de séparation permet le mélange de produits certifiés de différents producteurs ou groupements de producteurs certifiés. Le mélange physique de produits certifiés provenant de différents producteurs ou groupements de producteurs certifiés doit être dûment documenté à l'aide de données de traçabilité liées à un code de traçabilité (c'est-à-dire un numéro de lot). Les produits certifiés ne doivent pas être mélangés physiquement avec des produits non certifiés.</p> <p><i>Méthode de préservation de l'identité :</i> Si le GGN est utilisé en tant que code de traçabilité (lot), on doit utiliser la méthode de préservation de l'identité du produit. Celle-ci interdit le mélange physique de produits certifiés avec d'autres produits certifiés ou des produits non certifiés. Les produits issus de différents producteurs individuels certifiés (Option 1 ou 3) ou de groupements de producteurs certifiés (Option 2 ou 4) ne doivent pas être mélangés physiquement. La préservation de l'identité des produits fournis par le producteur (Option 1 ou 3) ou le groupement de producteurs (Option 2 ou 4) d'origine doit être documentée en conséquence. Le produit certifié doit permettre l'identification d'un producteur individuel (Option 1 ou 3) ou d'un groupement de producteurs (Option 2 ou 4) certifié.</p>	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-RSRC 3.2	Pour chaque produit certifié, le système de traçabilité permet-il des enregistrements exacts, complets et non modifiés indiquant l'identité et les quantités des produits reçus et vendus en tant que tels au cours d'une période donnée ?	Le contrôle du système de traçabilité doit montrer, pour chaque produit certifié, que celui-ci permet des enregistrements exacts, complets et non modifiés indiquant l'identité et les quantités des produits reçus et vendus en tant que produits certifiés au cours d'une période donnée. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-RSRC 3.3	Le système de traçabilité est-il en mesure de remonter à l'identité du ou des fournisseurs, GGN ou numéro CoC inclus, pour tout produit certifié vendu au magasin ou restaurant arborant le logo du label GGN, et ce via les bons de livraison ?	L'entreprise doit démontrer, lors d'un exercice, que son système de traçabilité est à même de remonter jusqu'à l'identité du ou des fournisseurs, GGN ou numéro CoC inclus, pour tout produit certifié vendu au magasin ou restaurant arborant le logo du label GGN, et ce via les bons de livraison. Si un GGN est affiché avec le logo du label GGN ou l'étiquette au comptoir de vente, une procédure doit être en place pour veiller à ce que le GGN corresponde au producteur (ou groupement de producteurs) du produit certifié. Mention N/A non autorisée.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-RSRC 3.4	L'entreprise dispose-t-elle de procédures documentées pour gérer/lancer des procédures de retrait/rappel de produits arborant le logo du label GGN de la chaîne ou du marché, et ces procédures font-elles l'objet d'un contrôle annuel ?	<p>L'entreprise doit disposer d'un plan de retrait/rappel de produits qui doit être testé tous les ans.</p> <p>L'entreprise doit également avoir une procédure documentée identifiant le type d'événement pouvant résulter en un retrait/rappel, les personnes responsables de la prise de décision sur les retraits/rappels de produits possibles, le mécanisme de signalement auprès du chaînon suivant dans la chaîne d'approvisionnement et auprès de l'organisme de certification agréé GLOBALG.A.P., et les méthodes de rapprochement des stocks.</p> <p>Les procédures doivent être testées tous les ans pour s'assurer qu'elles restent efficaces. Ce contrôle doit être consigné en choisissant un lot vendu récemment, en identifiant la quantité et l'endroit où se trouve le produit actuellement, et en vérifiant si le chaînon en aval chargé de ce lot et l'organisme de certification peuvent être contactés. Il n'est pas nécessaire de communiquer dans les faits avec le client à propos du rappel fictif. Une liste des numéros de téléphone et adresse e-mails suffit.</p> <p>Si l'entreprise dispose d'une certification hors exploitation reconnue par la GFSI valide au moment du contrôle CoC, ce point de contrôle est considéré comme satisfait.</p> <p>Mention N/A non autorisée.</p>	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
COC-RSRC 4	IDENTIFICATION ET AFFICHAGE			
	<i>Les fournisseurs et produits certifiés arborant le logo du label GGN (www.GGN.org) doivent être identifiés.</i>			
CoC-RSRC 4.1	Pour les produits vendus en vrac ou à la pièce arborant le logo du label GGN, existe-t-il une liste des fournisseurs certifiés communiquée aux consommateurs, et les fournisseurs sont-ils correctement identifiés à l'aide soit de leur GGN, soit de leur numéro CoC ?	Une liste des fournisseurs certifiés mentionnant leur GGN ou numéro CoC, doit être communiquée aux consommateurs au comptoir du commerce de détail. Quel que soit le mode de communication choisi, les fournisseurs certifiés doivent être identifiés correctement soit à l'aide d'un GGN assurant la traçabilité d'un produit jusqu'à un producteur ou groupement de producteurs unique (méthode de la préservation de l'identité), soit à l'aide d'un numéro CoC assurant la traçabilité jusqu'à plusieurs producteurs ou groupements de producteurs (méthode de la séparation). Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-RSRC 4.2	Pour les unités consommateur au détail vendues en vrac ou à la pièce dans le commerce de détail et lorsque le logo du label GGN est affiché au comptoir, les unités consommateur au détail sont-elles identifiées à l'aide des informations exigées a minima par le référentiel CoC ?	Le label ou l'étiquette des unités consommateur au détail vendues en vrac ou à la pièce lorsque le logo du label GGN est affiché au comptoir du commerce de détail doit faire apparaître au minimum : <ul style="list-style-type: none"> • le logo du label GGN, • le nom du produit. Les produits issus de l'aquaculture doivent être identifiés à l'aide du nom correct du produit tel que figurant dans la liste de produits GLOBALG.A.P. • des informations complémentaires telles que le prix peuvent apparaître sur les étiquettes arborant le logo du label GGN affichées, en fonction des exigences légales ou du partenaire commercial. Mention N/A non autorisée.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-RSRC 4.3	Les unités consommateurs au détail déjà conditionnées (par exemple les conteneurs, sacs, filets, film plastique) exposées avec le logo du label GGN au comptoir arborent-elles une étiquette indiquant les informations exigées a minima par le référentiel CoC ?	<p>Toutes les unités consommateurs au détail déjà conditionnées (par exemple les conteneurs, sacs, filets, film plastique n'arborant pas le logo du label GGN) exposées avec le logo du label GGN au comptoir doivent porter une étiquette indiquant les informations exigées a minima par le référentiel CoC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • GGN ou numéro CoC : le GGN du producteur ou groupement de producteurs, ou le numéro CoC de l'entreprise de la chaîne d'approvisionnement ; • nom ou code du produit ; • quantité (poids ou nombre d'unités) ; • code de traçabilité (lot) ou GGN du producteur si le fournisseur est un producteur individuel ou un groupement de producteurs (méthode de préservation de l'identité) ; • des informations complémentaires peuvent apparaître sur les étiquettes de prix aux côtés du logo du label GGN, en fonction des exigences légales et du partenaire commercial. 	M	
COC-RSRC 5	LOGO DU LABEL GGN			
	<i>Les termes de l'accord de licence du logo du label GGN doivent être mis en œuvre.</i>			
CoC-RSRC 5.1	Le magasin ou le restaurant recourt-il uniquement à des produits certifiés lorsqu'il affiche et vend avec le logo du label GGN ?	L'entreprise doit avoir mis en place une procédure pour veiller à ce que seuls les produits certifiés soient utilisés dans la présentation et la vente avec le logo du label GGN. Toute autre exigence telle que détaillée au point CoC-RSRC 2.3 doit être prise en considération. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-RSRC 5.2	Le magasin ou le restaurant suit-il le guide stylistique du logo du label GGN ?	L'entreprise doit avoir mis en place une procédure visant à garantir que le magasin ou le restaurant suit correctement le guide stylistique du logo du label GGN. Mention N/A non autorisée.	M	

N°	Points de contrôle	Critères de conformité	Niveau	Commentaires
CoC-RSRC 5.3	L'utilisation hors produit du logo du label GGN respecte-t-elle les conditions de l'accord de licence sur le logo du label GGN ?	L'utilisation hors produit fait référence à l'utilisation du logo du label GGN à des fins publicitaires (par exemple dans des brochures, prospectus ou en ligne). Toute utilisation hors produit du logo du label GGN doit se conformer aux conditions de l'accord de licence du logo du label GGN, et des exemples d'utilisation réelle dans ce cadre doivent être mis à disposition lors du contrôle. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-RSRC 5.4	Existe-t-il des instructions écrites (par exemple des FAQ) fournies au personnel aux comptoirs qui font apparaître le logo du label GGN de sorte que le personnel puisse répondre aux questions des consommateurs sur le logo du label GGN ?	Des instructions écrites (par exemple des FAQ) doivent être mises à la disposition du personnel aux comptoirs qui font apparaître le logo du label GGN de sorte que le personnel puisse répondre aux questions des consommateurs sur le logo du label GGN. Le personnel doit pouvoir montrer qu'il est sensibilisé à la question lors de l'entretien. Mention N/A non autorisée.	M	
CoC-RSRC 5.5	Si l'entreprise ne dispose plus d'un accord de licence valide pour l'utilisation du logo du label GGN, les étiquettes de prix arborant le logo du label GGN affichées au comptoir ont-elles été remplacées par d'autres sans label ?	Des enregistrement des instructions demandant de remplacer les étiquettes de prix arborant le logo du label GGN de présentation sur le comptoir par d'autres sans logo du label GGN doivent être mis à disposition lors du contrôle.	M	
CoC-RSRC 5.6	L'utilisation hors produit du logo du label GGN a-t-elle été interrompue si l'entreprise ne dispose plus d'un accord de licence d'utilisation du logo du label GGN valide ?	L'utilisation hors produit fait référence à l'utilisation du logo du label GGN à des fins publicitaires (par exemple dans des brochures, prospectus ou en ligne). Des enregistrements des instructions demandant d'interrompre l'utilisation hors produit du logo du label GGN doivent être mis à disposition lors du contrôle.	M	